



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE PREFECTORAL DDT-EEB 2019/086**  
instituant des réserves de pêche sur certains tronçons de la rivière Meurthe en 2020

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;  
**Vu** la demande du président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Carache Lunévilloise » en date du 10 juillet 2019 ;  
**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 10 juillet 2019 ;  
**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 2 septembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de protection du poisson pendant sa reproduction ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Afin de préserver les frayères naturelles, toute pêche est interdite du 1er janvier 2020 au 24 avril 2020 sur les tronçons du cours d'eau suivant :

#### **Rivière La Meurthe**

*Commune de SAINT-CLEMENT :*

La reculée de l'ancienne rivière en amont de l'ancien pont sur 350 m environ  
La reculée « Le Gréhachot »

*Commune de CHENEVIERES :*

La reculée du « Grand Paquis »  
La reculée en aval du seuil fixe du canal des papeteries de Navarre

*Commune de LUNEVILLE :*

Les reculées « Popard » au lieu-dit Les Grands Moulins

*Commune de MONCEL-LES- LUNEVILLE :*

Les reculées de la ferme de la Petite Pologne de chaque côté de la RN 333 (déviation RN4)  
La reculée dite du « Pilot de l'Orme » (amont de l'embouchure du ruisseau du Mississippi)

*Commune de MONT-SUR-MEURTHE :*

La reculée du « Bois le Duc »

*Commune de DAMELEVIERES :*

La reculée dite « Le Plain »

**Article 2 :**

Les réserves seront dûment signalées par pancartes ou tout autre moyen.

**Article 3 :**

Dans les réserves ainsi instituées toute pêche est interdite du 1er janvier 2020 au 24 avril 2020. Cette interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutées en application du second alinéa de l'article L. 436-9 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérécurse citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

**Article 5 :**

la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,  
le sous-préfet de LUNEVILLE,  
les maires de CHENEVIERES, DAMELEVIERS, LUNEVILLE, MONCEL-LES-LUNEVILLE,  
MONT-SUR-MEURTHE, SAINT-CLEMENT  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,  
le directeur départemental des territoires par intérim,  
le chef du service départemental de l'AFB,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle ;
- directeur de la direction territoriale Nord-Est de VNF,
- président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « LA CARACHE LUNEVILLOISE ».

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies citées à l'article 5 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy le 17 OCT. 2019

Le Chef du Service  
Environnement - Eau - Biodiversité

Fabrice ARKI